

## Annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'annexe III précise le texte d'information que doit comporter le rapport de repérage, lequel constitue l'état mentionnant la présence d'amiante en cas de vente d'immeuble d'habitation ne comportant qu'un seul logement, ou en cas de vente de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation (1° et 2°a de l'article R.1334-29-7).

## Annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante

ÉLÉMENTS D'INFORMATION À FAIRE FIGURER DANS LE RAPPORT CONSTITUANT L'ÉTAT MENTIONNÉ AUX 1° ET 2° A DE L'ARTICLE R. 1334-29-7

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le repérage de l'amiante dans les bâtiments, Ministère en charge de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Questions-réponses sur la réglementation amiante (Code de la santé publique) (version du 28/02/2022), Direction Générale de la Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les responsabilités du maître d'ouvrage et du donneur d'ordre lors des travaux d'encapsulage, de retrait ou d'interventions sur des matériaux contenant de l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)